

Déclaration et requêtes
de conseillers, conseillères, maires et mairesses du Québec
adressées au
Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des
Parcs
M. Pierre Arcand

Monsieur le ministre,

Nous, conseillers et conseillères, maires et mairesses, de nombreuses municipalités du Québec, appartenant à diverses municipalités régionales de comté (MRC) et provenant de plusieurs régions, avons pris connaissance de votre projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, le 28 décembre 2011 [(2011) 143 G.O. II, 5794].

Nous constatons qu'il cible essentiellement les personnes, sociétés et municipalités qui veulent capter de l'eau aux fins d'approvisionnement et d'exploitation de cette ressource, de même que la pollution pouvant résulter des exploitations agricoles ou celle découlant potentiellement des installations sanitaires visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Monsieur le ministre,

L'eau est un élément essentiel à la vie et un élément primordial pour assurer la qualité de notre alimentation produite dans nos territoires ou en périphérie de ceux-ci. Il nous semble donc qu'un pan très important de la protection de nos ressources en eau a été oublié dans votre projet : il s'agit de la pollution de nos sources d'eau pouvant résulter des activités des sociétés minières, pétrolières et gazières, et autres sociétés industrielles de ce type.

Monsieur le ministre,

Les activités de ces personnes et sociétés posent un défi environnemental très important pour nos collectivités locales, comme le montrent les incidents et accidents qui se sont multipliés ces derniers temps et les conséquences négatives qui en ont résulté pour plusieurs de nos communautés.

Il faut donc que des mesures de protection efficaces, mesurées et raisonnables soient mises en œuvre par rapport à ces activités de façon à assurer la protection de nos populations et la pérennité des activités sociales, économiques et culturelles qui se déroulent dans nos territoires.

Monsieur le ministre,

Nous avons examiné attentivement votre proposition, certains d'entre nous ont consulté des experts, d'autres ont participé à des rencontres consacrées à votre projet, d'autres en ont discuté avec les citoyens de leur communauté ou entre élus et tous les signataires de la présente déclaration sont d'accord pour vous demander d'amender votre projet de règlement.

Monsieur le ministre,

En tout respect pour le travail accompli par les ressources de votre ministère et les légistes de l'État, et malgré le très court délai qui nous fut accordé, nous avons demandé à nos mandataires d'élaborer un certain nombre de propositions d'amendement à votre projet de règlement, propositions dont nous voulons vous expliquer ici les fondements.

Monsieur le ministre,

Nous vous demandons que soient interdit à quiconque et en tout temps de se livrer à des activités ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans toute région ou territoire où aucune carte hydrogéologique de nos aquifères n'a été réalisée.

Nous considérons que, dans une telle situation, le niveau de risques est trop grand pour pouvoir être géré adéquatement et qu'une application stricte du principe de précaution doit prévaloir dans un tel cas.

Par ailleurs, en regard de la toxicité potentielle résultant des activités de ces personnes ou sociétés, nous vous demandons que soient également interdit de se livrer à des activités ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans un rayon de nos sources d'eau dont l'étendue doit être proportionnelle aux risques et enjeux pour nos communautés locales.

Pour les sources d'eau de catégorie 1 (desservant plus de 500 personnels), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 10 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Pour les sources d'eau de catégorie 2 (desservant de 21 à 500 personnes), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 6 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Pour les sources d'eau de catégorie 3 (desservant 20 personnes ou moins), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 2 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Ce rayon doit s'appliquer tant pour les activités de surface que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

Monsieur le ministre,

Les activités des sociétés pétrolières et gazières impliquent l'usage de grandes quantités d'eau.

Nous croyons que nos collectivités locales doivent être partenaires à part entière de leur développement humain, social, économique et culturel. En tant que personnes élues, nous ne pouvons être sans voix et sans moyen pour faire entendre les nécessaires besoins et légitimes revendications de nos concitoyens.

C'est pourquoi, nous demandons qu'une consultation de nos communautés soit nécessaire avant que vous ne consentiez à tout projet de prélèvement d'eau dans nos territoires de la part des personnes ou sociétés pétrolières et gazières.

Monsieur le ministre,

Vous avez fait de l'acceptabilité sociale une condition devant impérativement prévaloir en matière de développement énergétique et industriel. Nous vous suggérons d'introduire dans votre projet de règlement, en regard des activités de ces mêmes personnes ou sociétés, un moyen éprouvé de la mesurer.

En effet, nous suggérons qu'à l'occasion de la consultation que nous vous demandons de tenir avec nos communautés concernant tout projet de prélèvement d'eau de la part de ces personnes ou sociétés que nos municipalités puissent tenir, à leur initiative, un référendum consultatif auprès de leurs résidents.

En faisant les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) permettraient la réalisation juste et équitable de l'expression des points de vue de nos concitoyens.

Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'acceptabilité de tout projet soumis et pour limiter le moins possible l'exercice de votre discrétion, nous sommes prêts à

accepter des conditions strictes pour que le refus d'un tel projet prévale, dans la mesure où seule la majorité simple des personnes s'étant opposées au projet, dans la mesure où au moins 50 % des résidents de la municipalité auraient participé au scrutin, permettrait que vous ne puissiez accueillir la demande d'autorisation qui vous est soumise.

Monsieur le ministre,

Nos municipalités locales devant être le maître d'œuvre de leur développement, il est impératif qu'elles puissent assurer la qualité de leur eau potable, la protéger contre les activités qui pourraient compromettre cette qualité et, de ce fait, menacer la pérennité de leur développement.

Elles doivent donc pouvoir exercer un contrôle sur toute activité menaçant la qualité de l'eau, la santé et la sécurité de leurs résidents.

Monsieur le ministre,

Même si plusieurs municipalités ont adopté, en conformité des compétences que la loi leur accorde, des règlements qui visent à assurer la qualité de l'eau et, de ce fait, la santé et la sécurité de leurs résidents, nous croyons qu'il revient d'abord à l'État d'imposer des normes communes à l'ensemble de nos communautés.

C'est pourquoi, en conformité de l'expérience acquise par certaines de nos municipalités locales, nous vous demandons d'inscrire dans votre projet de règlement des dispositions précises prévoyant que toute activité pouvant se dérouler hors des zones où elle est interdite et susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou toute activité visant à introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface soit soumise à l'obligation d'obtenir un permis municipal à cette fin.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité que de telles demandes de permis imposent la divulgation de renseignements pertinents, de garanties financières advenant un accident écologiques et de garanties précises que les activités prévues ne compromettent pas la qualité de l'eau. C'est pourquoi, par exemple, une telle demande de permis devrait être accompagnée de l'avis favorable d'un hydrogéologue reconnu et attestant que ces activités ne sont pas susceptibles de compromettre la qualité de l'eau approvisionnant nos populations.

En effet, de l'avis d'un certain nombre d'experts, si la méthode DRASTIC suggérée dans votre projet de règlement est adaptée et efficace pour évaluer les risques de contamination de nos sources d'eau de la surface du sol vers nos aquifères, elle est inadaptée et incapable d'évaluer la capacité de migration des

polluants résultant des activités des personnes et sociétés en cause du sous-sol vers nos aquifères.

Monsieur le ministre,

Les activités des sociétés minières, pétrolières ou gazières susceptibles de se dérouler dans nos territoires vont exiger l'usage intensif des chemins publics qui sont de la compétence de nos municipalités. Cet usage comporte de nombreux aspects liés à la sécurité publique, aux nuisances et à la préservation de ces infrastructures.

Dans ce cadre, nous requérons que votre projet de règlement suggère aux municipalités d'exiger également un permis, la divulgation de certains renseignements et le dépôt de sûretés à cette fin, comme le permettent les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Monsieur le ministre,

Les personnes ou sociétés minières, pétrolières ou gazières qui veulent exploiter les ressources de notre sous-sol devraient également être tenues de payer les frais des évaluations de la qualité de l'eau devant être réalisées préalablement au démarrage de tout projet devant se dérouler dans nos territoires et périodiquement par la suite.

C'est pourquoi nous vous demandons d'introduire dans votre projet de règlement une disposition contraignant les personnes ou sociétés en cause à faire réaliser par les professionnels désignés par la municipalité concernée et selon les avis des experts en ces matières des évaluations préalables et périodiques de la qualité de l'eau, de façon à ce que soient établies les responsabilités éventuelles des personnes ou sociétés en cause dans toute modification des qualités chimiques ou biologiques des eaux servant à alimenter les résidents de nos municipalités.

Monsieur le ministre,

Pour que nous puissions informer adéquatement nos populations, advenant un incident/accident écologique survenant dans nos territoires, et pour que nous puissions protéger tant nos officiers et pompiers que notre population, comme la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) et la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) nous l'imposent, il est essentiel que les renseignements prévus par le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (L.R.Q. c. Q-2, r. 47.1) et d'autres renseignements pertinents nous soient aussi transmis en regard de toute activité des personnes ou sociétés en cause et qui réclament un permis municipal à cette fin.

Comme vous pourrez le constater, nos amendements suggérés prévoient que, sous réserve d'un motif prépondérant lié à l'intérêt public et à la sécurité de nos officiers, pompiers et résidents, nous nous engageons à conserver confidentiels de tels renseignements.

Monsieur le ministre,

Nous sommes aussi préoccupés par le traitement des eaux usées résultant des activités de ces personnes ou sociétés, lorsqu'elles sont autorisées à développer des projets dans nos territoires.

De l'avis de plusieurs et de certains experts, nos systèmes municipaux de traitement des eaux usées ne sont pas conçus pour traiter adéquatement les eaux usées résultant des activités des personnes ou sociétés en cause, voire que le traitement de ces eaux usées est susceptible de compromettre l'efficacité de nos systèmes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'exiger que ces eaux usées reçoivent d'abord un traitement approprié par les sociétés qui les produisent avant qu'elles ne puissent être acheminées à nos installations municipales.

Conclusion

Voilà, Monsieur le ministre, quelques amendements que nous souhaitons voir introduits dans votre projet de Règlement afin qu'il assure pleinement et efficacement la protection de nos sources d'eau.

Pour notre part, Monsieur le ministre, nous croyons que la protection de nos sources d'eau et nos moyens de développement humain, social, économique et culturel doivent être conciliés, mais qu'il ne saurait être question de négliger ou de subordonner l'un à l'autre.

Nous vous prions de nous croire, Monsieur le ministre, vos tous dévoués,

Les personnes dont les noms suivent et dont les signatures ont été consignées sur le formulaire approprié ont approuvé cette déclaration et les amendements suggérés au projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* :